

Objet : Manifestation « Fête des Pérouses »

Réglementation de la circulation et du stationnement

24 rue des Jardins – face à la « Plateforme »

du vendredi 2 juin 2023 – 7 h 00 au lundi 5 juin 2023 – 10 h 00.

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance 58 1216 et le décret 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 8 avril 2022 concernant le stationnement réglementé sur certaines rues de Brignais,

Considérant la demande des organisateurs de la Ville de BRIGNAIS, afin de faciliter le déroulement de l'évènement la « Fête des Pérouses » et ainsi respecter l'environnement en facilitant l'installation d'une benne, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

Article 1

- Les places de stationnement (3 places) seront réservées sur les emplacements délimités par un périmètre de sécurité face à la Plateforme – résidence le Giverny – 24 rue des jardins à Brignais **du 2 juin 2023 dès 7h00 au 5 juin 2023 10h00**

Article 2

La signalisation sera mise en place par le service technique de la Ville, en collaboration avec la Police municipale, et sera applicable dès sa mise en place.

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière par la Police municipale.

Article 3

Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté, mis en ligne sur le site de la Ville.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brignais, à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Brignais, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, Madame le Lieutenant des Sapeurs pompiers de Vourles et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRIGNAIS, le 30 mai 2023

Po Le Maire,
Serge BÉRARD

Jean-Philippe SANTONI
Conseiller délégué à la Sécurité et à la
Prévention

